

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.17  
20 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Papayes et haricots nains (non écosés) (NCCD: 08.09, 07.01)                              |
| 5. Intitulé: Modification de la tolérance temporaire de dibromure d'éthylène dans les papayes et les haricots nains (non écosés)   |
| 6. Teneur: Selon la modification proposée, les papayes et les haricots nains (non écosés) devraient être exempts de dibromure d'éthylène.  |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes   |
| 8. Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à la salubrité des produits alimentaires.   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juin 1987   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 25 avril 1987   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme:                                   |